

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 15 novembre 2005

pris en application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, **modifiant et codifiant les prescriptions** associées à l'autorisation accordée à la société **MESSIER-BUGATTI à MOLSHEIM** d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la note d'information du 12 mai 2005, présentée par la société MESSIER-BUGATTI dont le siège social est à Zone Aéronautique Louis Breguet – 78140 Vélizy-Villacoublay, concernant les modifications apportées aux installations exploitées à Molsheim,
- VU le dossier technique annexé à la note d'information et notamment les plans,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2005, 12 octobre 2004, 10 juin 2004, 5 février 2003, 4 avril 2002, 30 avril 1998, 10 juillet 1996, 24 juillet 1961, 17 octobre 1958,
- VU le rapport du 4 août 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2005,
- VU les observations de la société Messier-Bugatti sur le projet d'arrêté en date du 21 septembre 2005, et notamment les précisions sur les débits d'extraction des différents puits,

CONSIDERANT la réorganisation du site et la redistribution de l'exploitation des installations classées entre la société MESSIER SERVICES et la société MESSIER-BUGATTI,

CONSIDERANT les installations exploitées par la société MESSIER-BUGATTI telles qu'elles apparaissent au travers de la note d'information du 12 mai 2005 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT la gestion en circuit fermé des eaux de procédé,

CONSIDERANT la diminution et l'arrêt programmé des rejets atmosphériques en trichloréthylène générés par l'exploitation des installations classées,

CONSIDERANT les mesures prises pour gérer les eaux de pluie et confiner sur le site les eaux issues d'une pollution sur le site,

CONSIDERANT la pollution historique par des composés organiques halogénés présente sur le site,

CONSIDERANT l'impact de cette pollution en aval hydraulique du site industriel, mis en évidence par le rapport ANTEA référencé A34338/A,

CONSIDERANT les risques induits par cette pollution au regard de l'usage des sols et de la nappe, mis en évidence par les rapports ANTEA référencés A34789/A et 34790/A,

CONSIDERANT en particulier les risques qui pèsent sur l'exploitation du captage d'eau potable d'Altorf (AEP 271-4-2),

CONSIDERANT les études et essais réalisés portant sur les moyens à mettre en œuvre pour traiter et confiner la pollution, notamment le rapport ANTEA A34938/A,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des prescriptions techniques complémentaires pour diminuer et maîtriser l'impact de la pollution du sol et de la nappe issue de la société MESSIER-BUGATTI,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société MESSIER-BUGATTI dont le siège social est en Zone Aéronautique Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay est autorisée à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et de traitement de surface à Molsheim 1-9, rue Antoine Saint-Exupéry.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>Bâtiment</i>
Emplois ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	1111-1.c)	D	150	kg	13
Emplois ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonne.	1131-2.c)	D	6,042	t	2 8 9 13
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1432-2.b)	D	23,8	m ³	13 5
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	1450-2.b)	D	200	kg	Galerie déchets
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560-2.	A	1770	kW	2 8 9
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant les liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	2564-1.	A	2 175	l	2 8 9
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytiques ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume du traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	2565-2.a)	A	15 255	l	2
Emploi de matière abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissances des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 2 kW.	2575	D	31,7	kW	2 8
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2.a)	A	860	kW	8 55 25 Carbone
Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêt, colle enduits etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	2940-2.b)	D	18,5	kg/j	2

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

La société MESSIER-BUGATTI partage le site industriel de Molsheim avec la société MESSIER SERVICES.

Chaque société est responsable, au regard de la législation et de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, des installations qu'elle exploite.

La société MESSIER-BUGATTI assure l'exploitation et la gestion des utilités, équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et notes d'information en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (notamment les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2005, 12 octobre 2004, 10 juin 2004, 5 février 2003, 4 avril 2002, 30 avril 1998, 10 juillet 1996, 24 juillet 1961, 17 octobre 1958 et les récépissés de déclaration.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- la convention passée avec la société MESSIER SERVICES désignant les utilités, les équipements et les dispositions générales communs aux deux sociétés et définissant les conditions dans lesquelles la société MESSIER-BUGATTI en assure l'exploitation et la maîtrise.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté et instruction du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface,
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

7.1.1 – GENERALITES – Transmissions de l'autosurveillance de la nappe et des rejets aqueux.

Les analyses de l'AEP d'Altorf, prescrites à l'article 9.5.2, sont adressées mensuellement, sans délai, à la DDASS et au syndicat qui exploite le captage.

Trimestriellement, l'exploitant élabore un compte rendu synthétique des travaux de traitement de la pollution. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des dernières données relatives à la surveillance des rejets et de la nappe prescrite aux articles 9.4 et 9.5,
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (rejets et nappe),
- une analyse des débits, du rendement de chaque dispositif de traitement des sols et de la nappe (D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9, D6V, D7V, D8V, MC1, MC2, MC3, AEI, PFA) et des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,
- un histogramme des quantités cumulées de solvants récupérés dans les sols et la nappe par chacun des dispositifs de traitement,
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises pour améliorer la fiabilité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des analyses exécutées depuis le début de chaque année, ces informations étant conservées durant trois années consécutives.

Ces comptes-rendus sont adressés avant les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre, au BRGM, à la DDASS, la DRIRE, la DDAF, aux mairies de Molsheim, Dorlisheim, Altorf et au syndicat des eaux qui exploite de captage d'Altorf.

Chaque année, le premier compte-rendu trimestriel comprend en outre une actualisation des modélisations des panaches de pollution ainsi qu'une réévaluation des risques associés aux 4 principaux scénarii exposés dans le rapport de l'Inspection des installations classées (scénarii n°1, 3, 4 et 8) en date du 8 février 2005.

Le premier compte rendu, transmis avant 1^{er} août 2005 comportera, à titre exceptionnel, l'actualisation des modélisation des panaches.

7.1.2 – GENERALITES – Transmissions de l'autosurveillance de la qualité de l'air et des rejets atmosphériques

Les données collectées en application de l'article 8.5 sont adressées à la DRIRE les 1^{er} février et 1^{er} août, suivant la périodicité des mesures prescrites, accompagnées, des commentaires et de la description des dispositions prises vis-à-vis de dépassements, le cas échéant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GENERALITES - Bilan environnement

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes de cet arrêté.

L'exploitant est en particulier concerné par ce bilan pour le trichloréthylène.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. En particulier, les émissaires du dispositif de dépollution présentent une surélévation d'au moins 3 mètres par rapport au niveau du sol.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales ci-après définies avant toute dilution.

8.4.1 - Installations de production :

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. Les COV sont exprimés en carbone total.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Bâtiment identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/Nm³</i>	<i>Flux kg/h</i>	<i>Flux annuel t/an</i>
Installations de traitement de surface (chaîne d'anodisation sulfurique)	Bât. N°2	Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	
Décapage (Grenailleuses sableuses)	Bât. N°2	Poussières	100	1	2
Mise en peinture et séchage	Bât. N°2	Poussières COV	100 110	0,5 0,5	4 (émissions canalisées) 1 (émissions diffuses)

8.4.2 - Installations de dégraissage :

L'exploitant poursuit un programme de reconversion visant à abandonner l'usage du trichloréthylène.

L'exploitant est autorisé à rejeter 4 tonnes de trichloréthylène en 2005 pour l'ensemble des installations situées dans les 3 bâtiments (N°2, N°8 et N°9) sous forme canalisée et diffuse. Ces rejets seront limités à 2 tonnes en 2006 et 2007.

L'exploitant n'est plus autorisé à rejeter de trichloréthylène à compter du 31 décembre 2007.

8.4.3 - Installations de traitement de la pollution des sols et de la nappe :

Les différents flux d'air collectés en application des articles 11.1 et 11.2 et collectés sur les dispositifs de traitement de l'eau sont traités pour que les émissions respectent les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

<i>Substances</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>	<i>Flux En g/h</i>	<i>Flux annuel t/an</i>	
1,2-Dichlorobenzène	110	0,01		
Tétrachloroéthylène	2	20,00		
Trichloroéthylène	2	30,00		
Chlorure de vinyle	110	0,50		
Benzène	110	0,01		
1,4-Dichlorobenzène	110	0,01		
1,3-Dichlorobenzène	110	10,00		
Monochlorobenzène	110	10,00		
1-2 Dichloroéthylène	110	10,00		
Xylène	110	10,00		
Toluène	110	10,00		
Somme des COV en annexe II				1

Les valeurs limites relatives aux concentrations portent sur chacun des émissaires. Les valeurs limites relatives aux flux horaires portent sur la somme des flux émis par chaque émissaire concerné par le présent article, pour une substance donnée.

Pour le tétrachloroéthylène et pour le trichloroéthylène, si le flux horaire (pour chacun de ces composés pris individuellement) est inférieur à 10 g/h alors les concentrations correspondantes peuvent dépasser 2 mg/m³ sans dépasser 50 mg/m³.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

8.5.1 - Installations de production :

Les prélèvements sont effectués sur chacun des émissaire des installations précédemment désignées.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Bâtiment identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité</i>
Installations de traitement de surface (chaîne d'anodisation sulfurique)	Bât. N°2	Acidité totale exprimée en	Annuelle
Dégraissage par solvants halogénés	Bât. N°8 Bât. N°9	Trichloroéthylène	Annuelle
Décapage (Grenailleuses sableuses)	Bât. N°2	Poussières	Annuelle
Mise en peinture et séchage	Bât. N°2	Poussières COV	Annuelle

8.5.2 - Installations de traitement de la pollution des sols et de la nappe :

Chaque émissaire relatif au dispositif de traitement de la pollution fait l'objet des analyses suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse et suivi</i>
Débit	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (au sens de l'article 63 de l'arrêté intégré du 2/2/1998)

Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air au regard du trichloroéthylène, à compter de 2005, jusqu'en 2007 inclus. A cette fin, il réalise annuellement une campagne de mesure des concentrations de trichloroéthylène dans l'air dans l'environnement du site. L'emplacement des prélèvements, leur durée, les conditions atmosphériques sont choisis pour assurer une bonne représentativité de l'impact du site sur son environnement.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98),

Article 9 - EAU

La société MESSIER-BUGATTI assure les investissements et la gestion des équipements de distribution d'eau, de collecte, d'acheminement, de traitement et de rejet des effluents aqueux du site industriel, notamment pour le compte de la société MESSIER SERVICES.

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans la nappe et dans le réseau.

Dans la nappe, l'exploitant prélève (notamment pour le compte de MESSIER SERVICES) :

- un volume annuel maximal de : 201 480 m³
- un débit instantané maximal de : 23 m³/h

Cette eau est utilisée à des fins de refroidissement des équipements de traitement de surface du bâtiment 55.

Ces modalités de refroidissement prendront fin en 2006. Le prélèvement est susceptibles d'être maintenu au delà de cette échéance dans le cadre exclusif des dispositions prises pour diminuer l'impact de la pollution de la nappe phréatique (cf. article 11).

Dans le réseau, l'exploitant prélève :

- un volume annuel maximal de : 70 000 m³ (dont 35% pour le compte de MESSIER SERVICES)
- un débit instantané maximal de : 20 m³/h

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (*ou d'un système équivalent*) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 200 + 400 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux vannes et sanitaires, à l'exclusion de toutes autres, sont évacuées et traitées par le réseau public, conformément au Code de la santé publique.

L'ensemble des installations industrielles du site est en circuit fermé : il n'y a pas de rejet d'effluents issus d'un procédé industriel au milieu naturel autre que les eaux (claires) de refroidissement.

Les eaux de refroidissement en circuit ouvert (générés par les équipements de traitement de surface du bâtiment 55) seront supprimées fin en 2006.

Les points de rejet dits « A » (AEI) et « B » (atelier de phosphatation) sont supprimés.

Les eaux pluviales de certains bâtiments (restaurant, arrière du bâtiment station, villa, bâtiment 15, arrière du bâtiment 13, zone entre station et bâtiment 55, bâtiment administratif) de la partie sud du site sont rejetées en plusieurs points (étang intérieur et canal interne) lesquels rejoignent le Bras de la Bruche (dit Schiffbach).

Le site dispose de 2 réseaux de collecte des eaux de pluie : le réseau nord et le réseau sud.

9.3.1 – EAU - Le réseau nord

Il collecte les eaux pluviales de la partie nord et de la partie est du site, les eaux de refroidissement provenant des bâtiments Nord et Est ainsi que l'ensemble des eaux issues du dispositif de dépollution (en application des articles 11.1.1, 11.1.2, 11.1.3, 11.1.4 et 11.2), prétraitées par un premier étage de stripping.

Ces eaux convergent vers une pompe de relevage puis sont rejetées dans l'ancien fossé, au point « C » après traitement par un dernier étage de stripping. L'ancien fossé se déverse quelques mètres plus loin dans le canal interne, lequel se déverse à 150 m en aval dans le Bras de la Bruche (Schiffbach).

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. En cas de dépassement de la capacité de relevage de la pompe, lors de fortes pluies, les effluents sont recueillis par un bassin d'orage de 400 m³. Le bassin d'orage est normalement vidangé progressivement via la pompe de relevage de 40 l/s. En cas de besoin il peut également être vidangé par deux pompes d'une capacité nominale de 80 l/s. Ainsi, en situation de très fortes pluies, la capacité de relevage peut atteindre 200 l/s. Ce débit sera cependant modulé en fonction de la capacité d'évacuation du Bras de la Bruche (Schiffbach) et des éventuelles conséquences en aval.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à stopper dans les meilleurs délais le relevage des eaux en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

9.3.2 – EAU - Le réseau sud

Il collecte les eaux pluviales de la partie sud du site, les eaux pluviales des bâtiments 55, 13 et 57, les eaux de refroidissement du bâtiment 55 et le trop plein de l'étang intérieur. Les eaux collectées transitent par l'étang extérieur puis rejoignent gravitairement le Bras de la Bruche (Schiffbach), via le point C.

En cas de nécessité, l'exploitant a la possibilité de court-circuiter l'étang extérieur et de dévier les eaux collectées vers la pompe de relevage du réseau nord ou son bassin d'orage. Les eaux sont alors rejetées par relevage conformément au dispositif précédemment exposé.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à court-circuiter dans les meilleurs délais l'étang interne en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement.

9.3.3 – EAU – Qualité de l'eau à la sortie du réseau nord

L'ensemble du dispositif de traitement des eaux doit atteindre un rendement d'épuration de l'eau d'au minimum 96 % sur la somme des COV listés en annexe 2.

La pompe de relevage présente une capacité instantanée de 40 l/s. Le débit journalier, hors eaux pluviales, ne dépasse pas 2 000 m³/jour.

La qualité de l'eau à la sortie du réseau nord respecte a minima les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

<i>Substances</i>	Hors situation de sécheresse		Situation de sécheresse		<i>Flux annuel en kg</i>
	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux En g/j</i>	<i>Concentration en µg/l</i>	<i>Flux en g/j</i>	
Trichloroéthylène	24	30	17	20	10
Tétrachloroéthylène	68	80	48	57	27
1-2 Dichloroéthylène	680	800	480	570	
Chlorure de vinyle	8	10	5	7	3
Monochlorobenzène	485	600	340	430	
1,2-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
1,3-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
1,4-Dichlorobenzène	27	30	19	21	10
Xylène	2	3	1	2	1
Toluène	135	160	96	114	55
Benzène	7	8	5	6	3
Somme des COV en annexe 2	1 600	1 900	1140	1 300	100
MEST	30 000	3 000	20 000	2 000	600
Hydrocarbures totaux	400	500	250	350	150

La situation de sécheresse s'établit lorsque le débit du Bras de la Bruche est inférieur à 0,15 m³/s (débit mensuel d'étiage F1/10).

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Le rejet du réseau nord fait l'objet d'une mesure, directement après la tour de stripping, des paramètres suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse et suivi</i>
Débit	Mesure et enregistrement en continu
COT (concentration et flux)	Mesure et enregistrement en continu
COV listés en annexe 2 (concentration et flux)	Mensuel
MEST	Mensuel
Hydrocarbures totaux	Mensuel

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

Le rejet au point C fait l'objet des contrôles suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse et suivi</i>
Débit	Semestriel
COT (concentration et flux)	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

Des contrôles de la qualité de l'eau du Bras de la Bruche (Schiffbach) sont effectués à 50 mètres en amont du point de confluence du canal et à 50 mètres en aval du point de confluence du canal dans les conditions suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence d'analyse et suivi</i>
Débit (estimation)	Semestriel
COV listés en annexe II (concentration et flux)	Semestriel

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée dans les conditions suivantes :

<i>Piézomètres</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
B26profond	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B52superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B51superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B50superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B49superficiel	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B23profond MC	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B44profond MC	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B43profond MC	COV listés en annexe II Cr, Cd, Ni, Cu, Fe, Al, Sn Hydrocarbures totaux	Trimestriel Annuel Annuel
B20profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B20 superficiel	COV listés en annexe II	Trimestriel
B27profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B27superficiel	COV listés en annexe II	Trimestriel
B12profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B12superficiel	COV listés en annexe II	Trimestriel
B22profond	COV listés en annexe II	Trimestriel
B46profond	COV listés en annexe II	Mensuel
B47profond	COV listés en annexe II	Mensuel
B48profond	COV listés en annexe II	Mensuel
B29superficiel	COV listés en annexe II	Mensuel
B28superficiel	COV listés en annexe II	Mensuel
AEP Altorf 1	COV listés en annexe II	Mensuel

Article 10 - DÉCHETS

La société MESSIER-BUGATTI assure la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le site industriel, le cas échéant pour le compte de la société MESSIER SERVICES.

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets spéciaux (huiles solubles, eaux de rinçage, solvants, déchets de traitement de surface, résines, etc.) générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à : 2 000 tonnes/an (hors augmentation de production ou pollution de bains suite à des causes exogènes).

Les déchets industriels banals (de l'ordre de 650 t/an) sont valorisés ou recyclés.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – [*]

Article 11 – SOLS ET NAPPE

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

En particulier, l'exploitant se conforme aux prescriptions définies par le présent article.

Article 11.1 – SOLS ET NAPPE - Traitement et confinement des sources de pollution

Deux sources de pollution ont été identifiées : l'ancienne zone de transit des déchets et les abords du bâtiment 25.

Le dispositif de traitement et confinement se compose des unités suivantes.

11.1.1 – Ancienne zone de transit des déchets

Les puits D2, D3, D4, D5, D6, D7 et D8 assurent une double extraction de l'air et de l'eau dans les alluvions superficielles.

Le débit d'extraction d'eau de l'ensemble de ces ouvrages est compris entre 1 et 2 m³/h. Le débit cumulé d'extraction d'air est d'environ 200 Nm³/h.

Les tranchées drainantes D6V, D7V et D8V et D9V assurent une extraction d'air des couches superficielles du sol. Le débit cumulé d'extraction d'air est d'environ 600 Nm³/h.

11.1.2 – Bâtiment 25

Le puits D9 assure une extraction de l'eau dans les alluvions superficielles.

Le puits MC3 assure une extraction de l'eau dans la nappe marno-calcaire.

Le débit cumulé d'extraction d'eau est compris entre 1 et 2 m³/h pour ces deux ouvrages.

11.1.3 – Nappe marno-calcaire

Les puits MC1 et MC2 assurent une extraction d'eau dans la nappe marno-calcaire.

Le débit cumulé d'extraction d'eau est compris entre 1 et 2 m³/h pour ces deux ouvrages.

11.1.4 – AEI

Le puits industriel assure une extraction d'eau dans la nappe marno-calcaire. Le débit nominal d'extraction d'eau est d'environ 23 m³/h.

Un débit de 1 à 3 m³/h est dérivé de ce forage pour assurer le refroidissement des gaz issus du catalyseur mis en œuvre pour respecter les normes de rejet dans l'air.

Article 11.2 – SOLS ET NAPPE – Protection de la ressource en eau potable

L'exploitant implante une barrière hydraulique qui crée un cône de rabattement suffisant pour couper le panache de pollution de sa source.

La barrière est constituée d'un puits (PFA), situé aux abords du piézomètre B12, d'une capacité comprise entre 5 et 10 m³/h prélevés dans les alluvions profonds (profondeur : 30 m).

Le débit de pompage est ajusté dans la zone de tolérance ci-dessus énoncée pour garantir une efficacité maximum du dispositif en fonction du comportement de la nappe et de l'exploitation du captage AEP Altorf 1.

Les eaux extraites sont traitées sur le site Messier Bugatti avant rejet, conformément à l'article 9.3.

Article 11.3 – SOLS ET NAPPE – Pilotage et optimisation du dispositif de traitement de la pollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

Les débits (d'air et d'eau) définis aux articles 11.1 et 11.2 constituent des valeurs cibles. Les débits effectivement mis en œuvre peuvent s'écarter des valeurs cibles dans les limites de plus ou moins 40% du débit cible, en fonction du comportement du milieu et des contraintes d'exploitation des installations. Un écart de plus de 20% du débit cible doit être justifié.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages.

Dans le respect des limites de rejet fixées à l'article 9.3, le pilotage du dispositif se conforme aux règles de priorité suivantes :

1. optimisation de l'efficacité du dispositif de protection de la ressource en eau potable (PFA, article 11.2),
2. optimisation de l'efficacité du dispositif de confinement de la nappe marno-calcaire (MC1 et MC2, article 11.1.3),
3. optimisation de l'efficacité des dispositif de dégazage (D2, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D6V, D7V, D8V et D9V, article 11.1.1),
4. optimisation de l'efficacité des dispositif d'extraction de la nappe aux abords du bâtiment 25 (D9 et MC3, article 11.1.2),
5. optimisation de l'efficacité des dispositif d'extraction de la nappe aux abords de la zone de transit des déchets (D2, D3, D4, D5, D6, D7 et D8, article 11.1.1),

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Point n° 1	50 dB _(A)	49 dB _(A)
Point n° 2	Leq : 60 dB _(A) ou L ₅₀ : 44 dB _(A)	Leq : 50 dB _(A) ou L ₅₀ : 40 dB _(A)

Le niveau limite de bruit s'apprécie en « niveau équivalent » (Leq), sauf si la différence entre le niveau équivalent et le « niveau fractile 50 » est supérieure à 5 dB. Le niveau limite s'apprécie alors en fractile 50 (L₅₀).

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS. Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz combustible doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à aux stricts besoins des postes.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

La société MESSIER-BUGATTI assure les investissements et la gestion des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie pour l'ensemble du site. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le site est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 13 poteaux incendie normalisés de 150 mètres des installations et de 12 bouches d'incendie,
- 1 réserve d'eau de 1 000 + 6 000 m³ (bassin interne et étang parking), aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours,
- 1 réserve d'émulseur.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA),
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens humains et matériels qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, ainsi que ses actualisations annuelles sont transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'Inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours compétent.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté. Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Emplois ou stockage de substances ou préparations toxiques et très toxiques

Les produits toxiques et très toxiques sont stockés et mis en œuvre dans les bâtiments suivants :

	Zones de stockage	Zones d'emploi
Produits toxiques	Bâtiment 13	Bâtiment 2, 8, 9
Produits très toxiques	Bâtiment 13	

L'accès aux zones de stockage des bâtiments 13 et magasin de peinture du bâtiment 5 est restreint au personnel habilité. Aucune substance inflammable n'est stockée dans les bâtiments 2, 8, 9, hormis les produits entamés, en cours d'utilisation.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les zones de stockage des bâtiments 13 et magasin de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

L'exploitant assure un taux de renouvellement d'air des bâtiments 13 et magasin peinture garantissant la sécurité du personnel intervenant dans ces lieux.

Les installations susceptibles de dégager des gaz toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 18.2 – Stockage de liquides en réservoirs enterrés

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Le mode d'alimentation des installations reliées aux réservoirs doit empêcher le siphonner des réservoirs.

Les installations reliées aux réservoirs doivent en outre être équipées d'un dispositif d'arrêt d'écoulement monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les installations précitées, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de dépotage, remplissage, de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs enterrés doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

Article 18.3 – Traitement de surface

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un nombre restreint de préposés, nommément désignés et spécialement formés à cet effet a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Ceux-ci ne prélèvent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 18.4 – Réfrigération et compression

Les compresseurs sont situés dans ou à proximité des bâtiments 55, 8, carbone et impasse Belleponte.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incident, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 18.5 – Application de peintures et vernis

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- 2006 : arrêt du refroidissement en circuit ouvert (article 9.3),
- 2007 : arrêt des rejets en trichloréthylène (article 8.4).

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Molsheim, Dorlisheim et Altorf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER-BUGATTI.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Molsheim,
 - les Maires de Molsheim, Dorlisheim et Altorf,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MESSIER-BUGATTI ainsi qu'à la société MESSIER SERVICES.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

PLANS

ANNEXE 2

Liste des COHV surveillés

Dichlorodifluorométhane	1.2 dibromoéthane
Chlorométhane	Tétrachloroéthylène
Chlorure de vinyle	1.1.1.2 tétrachloroéthane
Bromométhane	Chlorobenzène
Chloroéthane	Ethylbenzène
Trichlorofluorométhane	m+p xylène
1.1 Dichloroéthylène	Bromoforme
Chlorure de méthylène	Styrène
Fréon 113	1.1.2.2 tétrachloropropane
Trans 1.2 dichloroéthylène	o-xylène
1.1 Dichloroéthane	1.23. trichloropropane
Cis 1.2 dichloroéthylène	Isopropylbenzène
Bromochlorométhane	1 brome 2 fluorobenzène
Chloroforme	Bromobenzène
2.2 dichloropropane	n-propylbenzène
1.2 dichloroéthane	2 chlorotoluène
1.1.1 trichloroéthane	4 chlorotoluène
1.1 dichloropropène	1.3.5 triméthyl benzène
Tertrachlorure de carbone	t-butylbenzène
Benzène	1.2.4 trimethylbenzène
Fluorobenzène	Iso-butylbenzène
Dibromométhane	1.4 dichlorobenzène
1.2 dichlopropane	1.3 dichlorobenzène
Trichloréthylène	p-isopropyltoluène
Bromodichlorométhane	1.4 dichlorobenzène d4
Cis 1.3 dichloropropène	1.2 dichlorobenzène
Trans 1.3 dichloropropène	n-butylbenzène
1.1.2 trichloroéthane	1.2.4 trichlorobenzène
Toluène	Naphtalène
1.3 dichloropropane	Hexachlorobutadiène
Dibromochlorométhane	1.2.3 trichlorobenzène